

1 10 AOUT 1998

7384

## **SOCOGEA**

**Société à responsabilité à associé unique  
au capital de 50 000 francs**

**Siège social : 170 Bld du Redon  
Marseille (BOUCHES DU RHONE)  
RCS Marseille B 353 282 791 (90 B 170)**

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 29 JUIN 1998**

Le 29 Juin 1998, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Madame Marie Rose MARTIN, agissant en qualité de représentant permanent de la Société GEMAR, société anonyme dont le siège social est 170 bld du Redon 13009 Marseille, associée unique de la société visée en tête des présentes, déclare que la société GEMAR détient l'intégralité des parts sociales.

Monsieur Daniel MARTIN, gérant non associé, assiste à la réunion.

Assiste également à la réunion, Monsieur Emile FAURE-BRAC, Commissaire aux Comptes.

L'associée unique a pris les décisions suivantes portant sur :

- . **Le transfert du siège social**
- . **La modification de l'article 4 des statuts**
- . **Les pouvoirs à conférer en vue des formalités.**

#### **DECISION NUMERO 1**

L'associée unique décide de transférer le siège de la société à 88 Rue Jules Isaac - 13009 MARSEILLE, à compter du 6 Juillet 1998.

#### **DECISION NUMERO 2**

En conséquence de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

twch

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **MARSEILLE 13009 - 88 Rue Jules Isaac.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique.

**DECISION NUMERO 3**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

**SOCIETE GEMAR**  
représentée par  
Madame Marie Rose MARTIN



## **SOCOGEA**

**Société à responsabilité à associé unique  
au capital de 50 000 francs  
Siège social : 88 Rue Jules Isaac  
13009 Marseille  
RCS Marseille B 353 282 791 (90 B 170)**

### **STATUTS AU 29 JUIN 1998 AVEC EFFET DU 6 JUILLET 1998**

#### **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

##### **Article 1 - FORME**

Il résulte :

1.1. d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 24 Janvier 1990 enregistré à MARSEILLE 8ème Ardt le 29 Janvier 1990, Volume 2, Bord. 25, Case 1 déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 26 Janvier 1990 n° A-253 portant constitution de société.

Un avis a été inséré dans les "Publications Commerciales" du 26 Janvier 1990.

1.2. des décisions extraordinaires en date du 29 Juin 1998 portant transfert de siège social.

Un avis a été inséré dans les "Nouvelles Publications" du

Les actes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le

Qu'il existe entre les porteurs de parts ci-après et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une société à responsabilité limitée à associé unique, régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

Copie certifiée conforme

Le Gérant  
*[Signature]*

## **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

**En France et dans tous pays, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la gestion de sociétés sur le plan administratif, informatique et financier.**

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels;

- obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés ou marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays;

- agir, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et effectuer, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet;

- prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres activités.

- et généralement réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rapportant à cet objet ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

## **Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est :

**SOCOGEA**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 - SIEGE**

Le siège social est fixé à **MARSEILLE 13009 - 88 Rue Jules Isaac.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée jusqu'au **31 Décembre 2058.**

Elle peut être prorogée ou réduite dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration, la gérance sera tenue de consulter la collectivité des associés pour décider, en assemblée générale extraordinaire, si la société doit ou non être prorogée. Cette décision sera, dans tous les cas, rendue publique.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 6 - APPORTS**

Il a été apporté, lors de la constitution, une somme de 50.000 Frs en numéraire.

**TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE FRANCS.**

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE (50.000) Francs.**

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) Francs** chacune, toutes entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DETENTION

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales; mais à tout moment ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées.

La répartition et la libération des parts sont mentionnées dans les statuts.

L'associé unique détenteur des parts composant le capital social, s'il s'agit d'une personne physique, ne peut posséder cette même qualité d'associé unique dans une autre société à responsabilité limitée. S'il s'agit d'une personne morale, cette dernière ne peut revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

## ARTICLE 9 - CONSTATATION DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES - ROMPUS

9.1. - Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice ou encore par dépôt d'un original de l'acte au siège social dûment accepté par le gérant. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 10 - CESSIONS & TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

o  
o o  
o

### TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 11 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

#### ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS

12.1.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.2.- Dans les rapports internes, la réalisation de certains actes déterminés par la décision de nomination peut exiger une décision favorable préalable de l'associé unique, dûment transcrite sur le registre spécial côté et paraphé; ceci ne concerne pas le gérant associé unique lequel agit librement en toutes circonstances.

12.3.- Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 14 - REMUNERATION DES GERANTS

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

JURY 11

ARTICLE 15 - ASSIDUITE - CONCURRENCE

La décision de nomination d'un gérant précise quel temps le gérant doit consacrer à l'exercice de son mandat.

A défaut, le gérant consacre le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la Loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-3 de la Loi du 24 JUILLET 1966.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du Comité d'Entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230.3. de la Loi précitée.

ARTICLE 17 - REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime.

o  
o o  
o

JLM

D

TITRE IV : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE  
OU UN GERANT

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associé autre que personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associé ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A CONTROLE OU AUTORISATION

19.1.- Sous réserve de ce qui est dit au 19.2. de cet article la gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'associé unique un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants non associé ou l'associé unique.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

19.2.- Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

19.3.- La gérance avise le Commissaire aux Comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67.236 du 23 Mars 1967.

19.4.- Le rapport spécial de la gérance ou du Commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS LIBRES

Les dispositions de l'article 19.2. ci dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

YRM

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX  
CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social s'étend du jour de la constitution définitive jusqu'au 31 Décembre 1990.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT & APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

22.1.- La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivants de la Loi du 24 JUILLET 1966, des articles 8 et suivants du Code de Commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, la gérance établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture, l'associé unique approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe lui sont présentés.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la Loi et du règlement.

ARTICLE 23 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

23.1.- Dans le mois de leur approbation par l'associé unique, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes annuels qui leur ont été soumis.

*J.M.H.*

- la proposition d'affectation du résultat soumis à l'associé unique et la résolution d'affectation adoptée;

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délais.

23.2.- Si elle est filiale, au sens défini par l'article 298 du décret n° 67.236 du 23 Mars 1967, d'une société dont tout ou partie des actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, la société doit publier, dans un journal d'annonces légales, dans les 45 Jours qui suivent l'approbation intervenue :

- ses comptes annuels approuvés revêtus, le cas échéant, de l'attestation du Commissaire aux Comptes;

- la décision d'affectation des résultats;

- l'inventaires des valeurs mobilières détenues en portefeuille.

Un avis publié dans le même délai au B.A.L.O. fait référence à cette publication.

#### ARTICLE 24 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis par l'article 6 du décret n° 85.295 du 1er Mars 1985, l'associé unique, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

La société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Les décisions d'associé prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article 65 de la Loi du 24 Juillet 1966, sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport d'un commissaire régulièrement désigné.

JRM

D

ARTICLE 25 - MISSION ET PREROGATIVES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, conformément à ce qui est précisé par l'article 66 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, dans le délai fixé par l'article 44 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

ARTICLE 26 - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de Justice à la demande notamment des gérants ou de l'associé unique.

o  
o o  
o

MMH  
D

TITRE VI - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 27 - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée du titre Ier de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre côté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulés à la demande de tout intéressé.

o  
o o  
o

*Handwritten signature and initials*

TITRE VII - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN  
COURS ET EN FIN DE SOCIETE

ARTICLE 28 - DROITS PECUNIAIRES ATTACHES AUX PARTS SOCIA-  
LES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois que l'associé puisse participer aux pertes au delà du montant de sa mise.

ARTICLE 29 - DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES DE  
L'EXERCICE.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la Loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 30 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES DE  
L'EXERCICE

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique détermine la part de celle ci attribuée sous forme de dividende; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les

*Just* *IP*

proportions qu'il détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à sa disposition, soit au compte "Report à Nouveau".

Les pertes, s'il en existe sont portées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

o o  
o o

*Handwritten signature*

*Handwritten mark*

TITRE VIII - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique, où à défaut par le Président du Tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

ARTICLE 33 - OPERATIONS DE LIQUIDATION

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la Loi.